

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Equipement et des Transports de la Région wallonne, le 10 mai 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "déterminant les conditions de délivrance en zone forestière du permis relatif aux constructions indispensables à la surveillance des bois, à leur exploitation et à la première transformation du bois, à la pisciculture et aux refuges de chasse et de pêche", a donné le 5 juillet 1999 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES

L'arrêté en projet entend donner exécution à l'article 36, alinéa 3, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (ci-après : "C.W.A.T.U.P."), lequel charge le Gouvernement de "(déterminer) les conditions de délivrance (en zone forestière) du permis relatif aux constructions indispensables à la surveillance des bois, à leur exploitation et à la première transformation du bois, à la pisciculture et aux refuges de chasse et de pêche".

A défaut d'y avoir été expressément habilité, le Gouvernement n'a pas le pouvoir de donner, dans un texte qui, tel l'arrêté en projet, a une portée normative, une définition des activités et des installations que mentionne cette disposition du C.W.A.T.U.P. : sauf habilitation expresse en ce sens, il n'est, en effet, pas au pouvoir du Gouvernement de définir dans un texte de portée normative des notions utilisées par le législateur. L'arrêté en projet excède donc les pouvoirs du Gouvernement lorsqu'il définit ce qu'il y a lieu d'entendre, pour l'application de l'article 36 du C.W.A.T.U.P., par "construction indispensable à la surveillance des bois", "construction indispensable à l'exploitation des bois", "construction indispensable à la première transformation du bois" et "établissement piscicole".

Par ailleurs, le Gouvernement ne puise pas davantage dans l'article 36, alinéa 3, du C.W.A.T.U.P. le pouvoir de soumettre certaines demandes de permis

.../...

d'urbanisme à la consultation de services administratifs qu'il désigne. En effet, les dispositions législatives du C.W.A.T.U.P. déterminent de manière exhaustive les cas dans lesquels l'autorité saisie d'une demande de permis d'urbanisme doit soumettre cette demande à l'avis d'une autorité ou d'un service administratif; elles ne permettent pas au Gouvernement d'y ajouter d'autres cas (1). L'arrêté en projet excède donc les pouvoirs du Gouvernement lorsqu'il impose, préalablement à la délivrance de permis d'urbanisme, la consultation de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement et, en ce qui concerne les établissements piscicoles, de l'instance gestionnaire du cours d'eau.

L'arrêté en projet doit être revu à la lumière de ces observations.

A cette occasion, le Gouvernement ne perdra pas de vue que l'article 36, alinéa 3, du C.W.A.T.U.P. lui impose l'obligation de déterminer les conditions de délivrance, en zone forestière, du permis relatif aux diverses catégories d'activités et d'installations qu'il énumère. En tout état de cause, l'existence de telles

(1) Voir déjà, dans le même sens, l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat L. 28.538/4, donné sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 décembre 1998 déterminant le contenu des périmètres visés à l'article 40 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, ainsi que l'avis L. 28.185/4, donné sur un avant-projet de décret de la Région wallonne relatif à la révision du Code forestier (Doc. parl. wall., sess. 1998-1999, n° 496/1, pp. 42 et 43).

conditions est un préalable pour autoriser lesdites activités et installations en zone forestière.

L'omission de l'arrêté en projet des dispositions qui excèdent les pouvoirs du Gouvernement ne peut donc avoir pour effet que celui-ci s'abstienne, pour l'une ou l'autre des catégories d'activités et d'installations qu'énumère l'article 36, alinéa 3, du C.W.A.T.U.P., de fixer les conditions de délivrance des permis requis.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Intitulé

Il y a lieu de faire apparaître dans l'intitulé que le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine est modifié. C'est pourquoi il est proposé de rédiger l'intitulé comme suit :

"Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, en vue de déterminer les conditions de délivrance en zone forestière du permis visé à l'article 36, alinéa 3, dudit Code."

Préambule

1. A l'alinéa 1er, on visera plus précisément, l'article 36, alinéa 3, remplacé par le décret du 27 novembre 1997, qui constitue le fondement décrétoal de l'arrêté en projet.

.../...

2. Etant donné que l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat est demandé dans le délai d'un mois, il convient de remplacer l'alinéa 2 du projet par les deux alinéas suivants :

"Vu la délibération du Gouvernement wallon du 6 mai 1999 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat donné le 5 juillet 1999, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;"

Dispositif

Article 1er

Dans la phrase liminaire, on écrira "chapitre XXIV" au lieu de "chapitre XXIX".

Article 452/36 en projet

Le 1° appelle les observations suivantes :

- a) on remplacera les mots "le bois" par les mots "les bois";
- b) on remplacera les mots "du patrimoine de" par les mots "dont dispose".

.../...

Article 452/39

Au paragraphe 2, alinéa 1er, on écrira "vingt m²" et "trente m²".

Article 2

Il n'y a pas lieu d'abroger l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 1995 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine en ce qui concerne le boisement soumis à permis de bâtir. En effet :

- 1° d'une part, les dispositions que contenait l'article 1er de cet arrêté ont été abrogées par l'article 2, 2°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mars 1998 déterminant les demandes de permis d'urbanisme, de permis de lotir et de certificats d'urbanisme soumises à une enquête publique et fixant les modalités de ces enquêtes publiques;
- 2° d'autre part, les dispositions que contiennent les articles 2 à 4 de l'arrêté du 11 mai 1995 ne sont pas affectées par l'arrêté en projet et conservent leur raison d'être.

L'article 2 sera donc omis.

.../...

Article 3

Comme l'a déjà observé la section de législation du Conseil d'Etat à propos d'une disposition ayant le même objet (1), cette disposition doit être omise.

Il n'est, en effet, pas conforme à la hiérarchie des normes qu'un arrêté du Gouvernement abroge des circulaires, fussent-elles à caractère réglementaire.

Il va de soi que la circulaire du 9 mars 1995 cesse de produire ses effets en raison de l'adoption de l'arrêté en projet.

Article 4

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la raison objective pour laquelle il y aurait lieu de déroger à la règle habituelle d'entrée en vigueur des textes réglementaires.

(1) Voir, dans l'avis L. 24.520/9, donné le 4 octobre 1995 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "complétant l'article 177 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine", l'observation relative à l'article 2.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. HANSE,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été rédigé par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN